

DECISION DCC 16-182

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 novembre 2016

Requérant : Martin Dieudonné DJOGUI

Contrôle de conformité :

Procédure judiciaire : (Usage de la langue fon)

Loi fondamentale : (Application des articles 1er 5ème tiret, et 11 de la Constitution)

Il n'y a pas violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2016 sous le numéro 0870/055/REC, par laquelle Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI forme un recours en violation de la Constitution contre le président du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du

pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis en conciliation avec Monsieur Hubert TAMPEGOU B. ... dans une affaire domaniale au tribunal de conciliation d'Abomey Calavi. Le président du tribunal nous déclare : " Les audiences dans ce tribunal de conciliation se déroulent uniquement en langue fon".

Je suis mahi, possédant la qualité oratoire à mieux m'exprimer dans ma langue que le fon. Le plaignant ne s'exprime pas du tout en langue fon, ce qu'il a déclaré au début de l'audience.

Les dispositions de l'article 11 alinéa 1^{er} de la Constitution indiquent : "Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres". » ; qu'il demande à la Cour de déclarer que le président du tribunal de conciliation du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a violé la Constitution ;

Considérant qu'il joint à sa requête, la convocation n° 21/002/TC-AC du 23 février 2016 invitant Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI à se présenter le 08 mars 2016 au tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi, Monsieur Philippe HOUNGBEDJI, écrit : « Je m'inscris en faux contre les propos mensongers que Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI a portés contre ma personne en ma qualité de président du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi.

En effet, à chaque ouverture des audiences, j'ai, à l'accoutumée, demandé aux parties en présence de choisir la langue dans laquelle elles souhaitent intervenir.

Le demandeur, Monsieur Boni Hubert TAMPEGOU, a laissé entendre qu'il comprend le " fon", mais qu'il préfère s'exprimer en français, langue qu'il maîtrise le mieux.

En conséquence ... je ne vois pas alors la raison qui va me pousser à contraindre Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI, le défendeur, à s'exprimer en fon, alors que d'entrée de jeu, il parle couramment français.

Pour finir, Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI, en dépit de ses propos diffamatoires, a accepté de signer le mardi 05 juillet 2016 l'extrait minute de la conciliation entre Boni Hubert TAMPEGOU et lui-même, mettant ainsi fin au différend domanial qui les oppose depuis le 23 février 2016, date de la première audience et vidé le 25 mai 2016. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 1er 5ème tiret, et 11 de la Constitution disposent respectivement : «*La langue officielle est le Français* » ; «*Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres.*

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que bien que le français soit la langue officielle de travail au Bénin, la Constitution prévoit aussi l'utilisation et la promotion des langues nationales ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du président du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi, Monsieur Pamphile H. HOUNGBEDJI, à la mesure d'instruction de la Cour que contrairement aux allégations du requérant, celui-ci s'est exprimé en langue française au cours du procès tout comme son adversaire processuel, bien que les deux parties comprennent la langue locale "Fon" non inconnue de son protagoniste ; que l'utilisation de la langue officielle de travail ne les a pas empêchés de se comprendre pendant le procès et de signer le 25 mai 2016 un accord de conciliation devant le tribunal mettant ainsi un terme au différend domanial qui les oppose ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin Dieudonné DJOGUI, à Monsieur le Président du tribunal de conciliation d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-